

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de la mécatronique (CTT-Méca)

J 1 50.07

du 15 décembre 2020

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;

vu l'accord intervenu le 9 juillet 2020 devant la Chambre des relations collectives de travail relatif à l'équivalence des diplômes français dans le secteur de la mécatronique;

que le tableau de correspondance des diplômes français fait désormais partie intégrante de la grille salariale de la CCT de la mécatronique servant de référence aux salaires impératifs du CTT-Méca;

considérant dès lors que ce tableau doit également faire partie intégrante du CTT;

constatant en outre que le libellé de la catégorie salariale C du CTT-Méca (« *Technicien-ne-s ES* ») est différent de celui figurant dans le tableau de correspondance (« *Collaborateur-trice-s niveau Ecoles supérieures ES* »);

considérant qu'il convient d'harmoniser les libellés de cette catégorie salariale par souci de la sécurité du droit;

vu le courrier du 3 décembre 2020 relatif aux considérations susmentionnées adressé au Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME);

vu la réponse du CSME du 10 décembre 2020 demandant à la Chambre des relations collectives de travail de procéder aux modifications proposées,

décide :

Art. 1 **Modifications**

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de la mécatronique, du 18 octobre 2019, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur), al. 1bis (nouveau)

¹ Les salaires minimaux mensuels bruts versés 13 fois l'an, pour une durée hebdomadaire de travail de 40 h 00, sont les suivants :

Catégories par niveau de formation requis		Expérience professionnelle	fr./mois x 13	fr./annuel	fr./horaire
Collaborateur-trice-s sans CFC	A1	Moins d'1 an	3 897	50 661	22,48
	A2	De 1 à 4 ans	4 197	54 561	24,21
	A3	De 5 à 10 ans	4 340	56 420	25,04
	A4	Plus de 10 ans	4 540	59 020	26,19
Collaborateur-trice-s avec CFC	B1	Moins d'1 an	4 540	59 020	26,19
	B2	De 1 à 4 ans	4 790	62 270	27,64
	B3	De 5 à 10 ans	4 990	64 870	28,79
	B4	Plus de 10 ans	5 290	68 770	30,52
Collaborateur-trice-s niveau Ecoles supérieures ES	C1	Moins d'1 an	5 290	68 770	30,52
	C2	De 1 à 4 ans	5 540	72 020	31,96
	C3	De 5 à 10 ans	5 990	77 870	34,56
	C4	Plus de 10 ans	6 440	83 720	37,15
Ingénieur-e-s universitaire-s ou HES 180 ECTS (Bachelor)	D1	Moins d'1 an	5 490	71 370	31,67
	D2	De 1 à 4 ans	5 990	77 870	34,56
	D3	De 5 à 10 ans	6 490	84 370	37,44
	D4	Plus de 10 ans	7 090	92 170	40,90
Ingénieur-e-s universitaire-s ou HES 300 ECTS (Master)	E1	Moins d'1 an	6 090	79 170	35,14
	E2	De 1 à 4 ans	6 390	83 070	36,87
	E3	De 5 à 10 ans	6 990	90 870	40,33
	E4	Plus de 10 ans	7 490	97 370	43,21

Apprenti-e-s	Nombre d'années	Salaire mensuel x 13	Vacances
Apprenti-e-s Techniques	1 ^{re} année	325 fr.	13 semaines
	2 ^e année	850 fr.	6 semaines
	3 ^e année	1 175 fr.	5 semaines
	4 ^e année	1 600 fr.	5 semaines
Apprenti-e-s Commerce	1 ^{re} année	670 fr.	8 semaines
	2 ^e année	875 fr.	6 semaines

	3 ^e année	1 200 fr.	5 semaines
--	----------------------	------------------	------------

Job d'été	Classe d'âge	Salaire horaire 13^e inclus	Salaire horaire vacances incluses
Job d'été : enfants des collaborateur-trice-s de l'entreprise, engagé-e-s durant les vacances scolaires	Dès 15 ans révolus	15,74 fr.	17,40 fr.
	Dès 16 ans révolus	16,54 fr.	18,30 fr.
	Dès 17 ans révolus	17,44 fr.	19,30 fr.
	Dès 18 ans révolus	18,62 fr.	20,60 fr.
	Dès 19 ans révolus	19,25 fr.	21,30 fr.

^{1bis} L'attribution à une catégorie salariale des détenteurs d'un diplôme français s'effectue conformément à l'avenant du 9 juillet 2020 à la convention collective de travail de l'industrie mécatronique. Ce dernier est publié sur le site Internet du canton de Genève à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/document/cct-mecatronique-uir-geneve>.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT